

**Q et R – DP – DND 14/0040005 – Deux (2) médecins (analystes des normes médicales) – Services**

Numéro	Questions/réponse/modifications
Question 1 :	<p>Est-ce que les services requis pour la demande de soumission susmentionnée sont actuellement fournis ou ont-ils été fournis auparavant ? Si c'est le cas, veuillez identifier de quelle façon ces services ont été fournis (e.g. employé engagé pour une période déterminée, contrat pour services personnels ou services obtenus par le biais d'un contrat avec une compagnie). Si les services ont été obtenus par contrat auprès d'une compagnie, veuillez fournir le nom de l'entrepreneur et la durée et la valeur en dollar du ou des contrat(s).</p>
Réponse 1 :	<p>Les services sont présentement fournis par le biais des ressources internes (employés). Aucune compagnie/entrepreneur ne fournit actuellement les services.</p>
Question 2 :	<p>Se référer à la Pièce Jointe 1 de la Partie 3 – Barème de Prix où l'on propose des tarifs quotidiens tout inclus. Se référer aussi à l'Annexe A – Énoncé des Travaux, 7. Heures et Lieux de Travail. Veuillez-vous référer à l'Annexe B – Base de Paiement, 1.1 Travail... « Si la durée du temps de travail est supérieure ou inférieure à la journée de travail, le taux fixe journalier sera rajusté proportionnellement pour tenir compte du nombre réel d'heures de travail. » et à (a) Définition de la journée de travail et calcul proportionnel,..." (ii) Aucun frais d'heures supplémentaires ne sera autorisé dans le cadre du contrat. Si l'attente est que les docteurs puissent avoir à travailler plus ou moins durant une journée en particulier, et qu'on ne paiera pas d'heures supplémentaires, la formule de calcul proportionnel complique inutilement le temps nécessaire pour rédiger des rapports et la préparation de factures et la réconciliation des deux (vérification). Mon expérience de travail à titre de soumissionnaire auprès du monde médical ayant des similarités avec le MDN (i.e. docteurs) m'amène à conclure que le fait de fournir des tarifs fixes tout compris <u>à l'heure</u> à l'opposé de tarifs tout compris <u>par jour</u> est plus conforme aux normes de l'industrie. De cette manière, on évite les calculs inutiles associés au calcul proportionnel.</p> <p>C'est pourquoi le soumissionnaire prie respectueusement la Couronne de modifier le barème de prix de la 3<sup>ème</sup> partie de la pièce jointe 1 et l'Annexe B, Base de Paiement pour qu'on y retrouve des <u>tarifs fixes tout compris à l'heure</u> au lieu de <u>tarifs fixes tout compris par jour</u>. Veuillez confirmer que cela est acceptable.</p>
Réponse 2 :	<p><b>SUPPRIMER:</b> Pièce Jointe 1 de la Partie 3 – Barème de Prix complet</p> <p>ET</p> <p>Annexe B – Base de Paiement complète</p> <p><b>INSÉRER:</b></p> <p>Pièce Jointe 1 de la Partie 3 – Barème de Prix (voir ci-dessous)</p> <p>ET</p> <p>Annexe B – Base de Paiement (voir ci-dessous)</p>

Question 3 :	<p>Se référer à la Partie 3 – Instructions Pour la Préparation des Soumissions, Section I: Soumission technique, <b>Curriculum vitæ des ressources proposées</b> où il est mentionné que : "À moins que cela ne soit précisé dans la DP, la soumission technique doit comprendre les CV des conseillers identifiés dans les soumissions et bien indiquer que chaque personne proposée <u>satisfait aux exigences mentionnées dans la grille flexible de l'annexe A de l'entente en matière d'approvisionnement</u>" et <b>scolarité</b> où il est mentionné que : "... doivent répondre aux critères de scolarité pour la catégorie de conseiller pour laquelle ils sont proposés ...".</p> <p>Veillez confirmer que ces énoncés ont été ajoutés par erreur et que cette DP n'a pas été publiée dans le cadre d'une entente en matière d'approvisionnement et qu'il n'y a donc pas de grille flexible à laquelle les candidats doivent se conformer, ni de catégorie de consultant pour laquelle ils sont proposés.</p>
Réponse 3 :	<p><b>DELTE:</b> Partie 3 – Instructions Pour la Préparation des Soumissions, Section I: Soumission technique, <b>Curriculum vitæ des ressources proposées seulement</b></p> <p><b>INSÉRER:</b> A la Partie 3 – Instructions Pour la Préparation des Soumissions, Section I: Soumission technique, <b>Curriculum vitæ des ressources proposées seulement</b>, INSÉRER ce qui suit :</p> <p><b>Curriculum vitæ des ressources proposées:</b> Sauf indication contraire dans la DP, la soumission technique doit comprendre les curriculum vitæ des ressources proposées dans la pièce jointe de la demande de soumissions, qui démontrent que chaque personne proposée satisfait aux exigences décrites, incluant les exigences en matière d'études, d'expérience de travail et d'accréditation professionnelle. Les curriculum vitae devraient indiquer le niveau actuel de sécurité du personnel détenu par l'expert-conseil, ainsi que le numéro de dossier connexe de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC).</p>
Question 4 :	<p>Se référer à la partie 7 – Clauses de Contrat Subséquent, 7.4 Durée du contrat où il est mentionné que : « Le travail doit être exécuté à l'intérieur d'une année suivant la date d'attribution du contrat [date à préciser dans le contrat subséquent]. » Comme les médecins préparent leurs horaires 3 à 4 mois à l'avance, est-ce que la Couronne peut fournir la date prévue de commencement des services afin de faire en sorte que les médecins proposés soient disponibles au moment du début du contrat si jamais un contrat était octroyé ?</p>
Réponse 4 :	<p>Une fois que les évaluations des soumissions auront été complétées, on prévoit que les services commenceront après l'octroi de contrat.</p>

**INSERER:**

**PIÈCE JOINTE 1 de la PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX**

On recommande au soumissionnaire de remplir ce barème de prix et de l'inclure dans sa soumission financière. Le soumissionnaire doit au moins répondre à ce barème de prix en incluant dans sa soumission financière, pour chacune des périodes précisées ci-dessous, **son tarif fixe tout compris (sauf les taxes applicables) à l'heure (en \$ cdn) pour chacune des catégories de ressources identifiées.**

L'inclusion de données volumétriques dans le présent barème de prix ne constitue pas un engagement de la part du Canada quant à l'utilisation qu'il fera ultérieurement des services décrits dans la demande de propositions.

Le taux inclus dans ce barème de prix comprend le coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance qui pourraient être engagés pour :

les travaux décrits à la partie 6 de la demande de propositions devant être exécutés, livrés ou fournis :

- a) dans la région de la capitale nationale (RCN) au sens de la [Loi sur la capitale nationale \(L.R., 1985, ch. N-4\)](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-4/page-9.html#docCont), qui peut être consultée à partir du site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-4/page-9.html#docCont>);
- b) tout déplacement nécessaire entre le lieu d'affaires du soumissionnaire retenu et la RCN;
- c) toute réinstallation des ressources nécessaire afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent.

**Tableau 1 : Médecin (analyste des normes médicales) (1)**

Catégorie de personnel	Tarif à l'heure fixe tout compris (Cdn \$)	Niveau de services (estimé)	Total (\$ CAN)
	A	B	C = A x B
<b>Période du contrat : un (1) an à partir de l'attribution du contrat.</b>			
Médecin (analyste des normes médicales) (1)	\$	1425 heures	\$
<b>Total, Période du contrat</b>			\$
<b>Période de prolongation 1 : une (1) année à partir de la fin de la période initiale du contrat</b>			
Médecin (analyste des normes médicales) (1)	\$	1425 heures	\$
<b>Total, Période de prolongation 1</b>			\$
<b>Période de prolongation 2 : une (1) année à partir de la fin de la période de prolongation 1</b>			
Médecin (analyste des normes médicales) (1)	\$	1425 heures	\$
<b>Total, Période de prolongation 2</b>			\$
<b>Prix évalué comprenant l'ensemble des périodes (taxes applicables exclues)</b>			\$
<b>Taxes applicables</b>			\$

**Tableau 2 : Médecin (analyste des normes médicales) (2)**

Catégorie de personnel	Tarif à l'heure fixe tout compris (Cdn \$)	Niveau de services (estimé)	Total (\$ CAN)
	A	B	C = A x B
<b>Période du contrat</b> : un (1) an à partir de l'attribution du contrat.			
Médecin (analyste des normes médicales) (2)	\$	1425 heures	\$
<b>Total, Période du contrat</b>			\$
<b>Période de prolongation 1</b> : une (1) année à partir de la fin de la période initiale du contrat.			
Médecin (analyste des normes médicales) (2)	\$	1425 heures	\$
<b>Total, Période de prolongation 1</b>			\$
<b>Période de prolongation 2</b> : une (1) année à partir de la fin de la période de prolongation 1			
Médecin (analyste des normes médicales) (2)	\$	1425 heures	\$
<b>Total, Période de prolongation 2</b>			\$
<b>Prix évalué comprenant l'ensemble des périodes (taxes applicables exclues)</b>			\$
<b>Taxes applicables</b>			\$

**Nota** : Le soumissionnaire peut proposer une (1) ou deux (2) ressources au tarif fixe tout compris à l'heure identifié ci-dessus.

**INSÉRER:**

**ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT**

**1. GÉNÉRALITÉS**

**1.1 Travail**

Aux fins du présent contrat, la journée de travail comprend 7,5 heures et exclut les pauses-repas. On paiera les jours de travail réels, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie.

**(a) Définition de la journée de travail et calcul proportionnel**

La journée de travail est d'une durée de 7,5 heures, à l'exclusion des pauses-repas. La rémunération sera faite en fonction des heures travaillées sans aucune disposition pour les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie.

- (i) Tous les membres du personnel proposé doivent être en mesure de travailler en dehors des heures normales pendant la durée du contrat.
- (ii) Aucun frais d'heures supplémentaires ne sera autorisé dans le cadre du contrat. Toutes les heures travaillées seront rémunérées conformément au paragraphe ci-dessus.

**2. PÉRIODE DU CONTRAT : UNE (1) ANNÉE SUIVANT LA DATE DE DÉBUT DU CONTRAT**

Durant la période du contrat, l'entrepreneur sera rémunéré selon les conditions indiquées ci-dessous pour le travail exécuté conformément au contrat.

**2.1 PÉRIODE DU CONTRAT 1 : UNE (1) ANNÉE SUIVANT LA DATE DE DÉBUT DU CONTRAT**

**2.1.1 Main-d'oeuvre**

L'entrepreneur sera payé selon les tarifs journaliers fixes tout compris indiqués ci-dessous :

<b>Catégorie</b>	<b>Tarif à l'heure fixe tout compris</b>
Médecin (analyste des normes médicales) (1)	[le tarif sera précisé dans le contrat subséquent] \$
Médecin (analyste des normes médicales) (2)	[le tarif sera précisé dans le contrat subséquent] \$

Coût total estimé de la main-d'oeuvre : [la valeur sera précisée dans le contrat subséquent] \$

**2.1.2 Coût total estimé selon un plafond de dépenses : [le montant sera précisé dans le contrat subséquent] \$**

À l'exception des taux horaires fixes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations seront acceptés à des fins de facturation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous réserve que l'autorité contractante les ait préalablement approuvés et sous réserve que le coût total estimatif du contrat n'excède pas le plafond de dépenses indiqué ci-dessus.

### 3. OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT

Cette section s'applique seulement si l'option de prolongation du contrat est exercée par le Canada.

Pendant la période de prolongation du contrat susmentionnée, l'entrepreneur sera payé tel qu'il est précisé ci-dessous pour effectuer tous les travaux relatifs à la prolongation du contrat.

#### 3.1 PÉRIODE DE PROLONGATION 1 DU CONTRAT : UNE (1) ANNÉE À PARTIR DE LA FIN DE LA PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT

##### 3.1.1 Main-d'oeuvre

L'entrepreneur sera payé selon les tarifs journaliers fixes tout compris indiqués ci-dessous :

Catégorie	Tarif à l'heure fixe tout compris
Médecin (analyste des normes médicales) (1)	[le tarif sera précisé dans le contrat subséquent] \$
Médecin (analyste des normes médicales) (2)	[le tarif sera précisé dans le contrat subséquent] \$

Coût total estimé de la main-d'oeuvre : [la valeur sera précisée dans le contrat subséquent] \$

##### 3.1.2 Coût total estimé selon un plafond de dépenses : [le montant sera précisé dans le contrat subséquent] \$

À l'exception des taux horaires fixes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations seront acceptés à des fins de facturation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous réserve que l'autorité contractante les ait préalablement approuvés et sous réserve que le coût total estimatif du contrat n'excède pas le plafond de dépenses indiqué ci-dessus.

#### 3.2 PÉRIODE DE PROLONGATION 2 DU CONTRAT : UNE (1) ANNÉE À PARTIR DE LA FIN DE LA PÉRIODE DE PROLONGATION 1 DU CONTRAT

##### 3.2.1 Main-d'oeuvre

L'entrepreneur sera payé selon les tarifs journaliers fixes tout compris indiqués ci-dessous :

Catégorie	Tarif à l'heure fixe tout compris
Médecin (analyste des normes médicales) (1)	[le tarif sera précisé dans le contrat subséquent] \$
Médecin (analyste des normes médicales) (2)	[le tarif sera précisé dans le contrat subséquent] \$

Coût total estimé de la main-d'oeuvre : [la valeur sera précisée dans le contrat subséquent] \$

##### 3.2.2 Coût total estimé selon un plafond de dépenses : [le montant sera précisé dans le contrat subséquent] \$

À l'exception des taux horaires fixes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations seront acceptés à des fins de facturation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous réserve que l'autorité contractante les ait préalablement approuvés et sous réserve que le coût total estimatif du contrat n'excède pas le plafond de dépenses indiqué ci-dessus.